Date de dépôt : 10 mars 2011

## Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Roger Deneys : Déclassement des Cherpines-Charrotons : qui sont les propriétaires des parcelles et à combien devraient s'élever leurs gains en cas de vente suite au déclassement ?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 11 février 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Dans le cadre du projet de loi PL10523 visant au déclassement du périmètre des Cherpines-Charrotons, 58 ha de terres situées en zone agricole de qualité devraient passer essentiellement en zones de développement 3 et pour une petite partie en zone industrielle.

Comme l'évoque le projet de lo i, le périmètre est constitu é d'environ 120 parcelles.

## Ma question est la suivante :

Afin de faciliter la compréhension publique des enjeux liés à l'éventuel déclassement de ce périmètre, le Conseil d'Etat peut-il nous communiquer la liste exh austive des propriétaires actuels des différentes parcelles, l'eur surface, leur valeur actuelle au prix moyen du terrain en zone agricole et le montant qu'ils peuvent es pérer toucher en cas de revente après le déclassement, selon les montants actuellement admis par le Conseil d'Etat pour de telles reventes ?

IUE 1149-A 2/2

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le plan N° 29711-517-529, dressé par le département du territoire le 15 décembre 2008, modifiant les lim ites de zones sur le territoire des communes de Pl an-les-Ouates et de Con fignon aux lieux-dits « Les Cherpines » et « Les Charrotons », a ét é adopté par le Grand Conseil le 24 septembre 2010.

Il précise les numéros de parcelles comprises dans le périmètre de la modification des limites de zones.

Les informations concernant la surface en m² de chacune des parcelles, ainsi que le nom des propriétaires, sont publiques et acce ssibles auprès du registre foncier, extrait de la mensuration officielle.

S'agissant de la valeur actuelle des bien-fonds, celle-ci est calculée en fonction du prix maximum licite des terrains agricoles au m², soit 8 F/m² pour la zone agricole ordinaire, et 12 F/m² pour la zone agricole spéciale.

Après le déclassement, la valeur des bi en-fonds tiendra notamment compte de l'affectation et de l'indice d'utilisation du sol, à savoir :

- Pour la zone de développement 3 affectée à de l'équipement public, le prix moyen généralement admis est actuellement de 100 F/m²;
- Pour la zone de développement 3, le prix moyen généralement admis est de 450 F/m², pour un indice d'utilisation de 1;
- Pour la zon e de développement industriel et artisan al, le prix moyen généralement admis est actuellement de 150 F/m²;

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

## AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : Mark MULLER